

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20240206 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS AU PROFIT DES ASSOCIATIONS DE JARDINS OUVRIERS OU FAMILIAUX

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire de terrains situés sur la commune de Saint-Chamond et sur la commune de L'Horme,

Vu les demandes formulées par les 9 associations de jardins ouvriers ou familiaux de Saint-Chamond (Annexe 1) en vue de disposer de terrains pour le déroulement de leur activité,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à ces occupations,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec les 9 associations de jardins ouvriers ou familiaux (Annexe 1), d'une convention pour la mise à disposition d'un terrain. Cette convention prendra effet à sa signature pour une année. Elle sera reconductible pour une année supplémentaire dans la limite de deux ans.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 30 décembre 2024



Le maire,
Axel DUGUA

SAINT-CHAMOND

Convention de mise à disposition à titre gratuit entre la ville de Saint-Chamond au profit de l'association « »

Entre la commune de Saint-Chamond représentée par son maire en exercice, Monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la décision du maire n°..... dudomicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX, Dénommée ci-après « Ville de Saint-Chamond », d'une part,

ET

L'associationdont le siège social est situé....., 42400 SAINT-CHAMOND représentée par son président, Dénommée ci-après « l'association », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - Objet

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition de l'association, pour le déroulement de son activité relative à l'organisation des jardins familiaux une parcelle de terrain cadastréesituéeà Saint-Chamond, d'une superficie d'environ m² soithaa et ca (Cf. annexes 1 et 2).

L'association veillera à attribuer les terrains, à chacun de ses membres, conformément aux réglementations en vigueur et notamment au code rural et de la pêche maritime.

L'état des lieux des installations et équipements présents sur ladite parcelle est le suivant :

L'état des lieux des installations et équipements présents sur ladite parcelle est le suivant :

- Un local commun : oui /non
- Nombre de parcelles de jardin :
- Nombre de cabanes de jardin « utile » :
- Préfabriqué de type « Algéco » :
- Autres :

L'état des lieux ci-dessus n'empêche pas l'installation de nouveaux équipements par la Ville Saint-Chamond ou par l'association sous réserve de demande et d'autorisation préalables auprès de la commune sous peine de devoir détruire la nouvelle implantation.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature et pour un an.

Elle fait l'objet d'une reconduction tacite pour une année supplémentaire dans la limite de deux ans.

Les parties se réservent toutefois la faculté de mettre fin à la location à l'expiration de chaque période annuelle, à charge par celle des parties qui demandera la résiliation de prévenir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois à l'avance.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation

3.1 - Engagements de l'association

Afin d'assurer la pérennité des équipements réalisés par la commune et mis à sa disposition, l'association s'engage à les utiliser paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

L'association s'engage à fournir à la Ville de Saint-Chamond le compte rendu de chaque assemblée générale ainsi que la composition du bureau et le règlement intérieur.

L'association devra faire respecter son règlement intérieur en vigueur, et, si elle souhaite le modifier, le soumettre à l'avis de la Ville de Saint-Chamond.

L'association s'engage, en tant qu'utilisatrice, à veiller à la bonne tenue des terrains et équipements et à les garder en bon état. Pour cela, elle devra assurer :

- L'entretien des cabanes de jardin, du local commun et/ou du préfabriqué,
- L'entretien de l'allée d'accès y compris sur les parcelles traversées,
- L'entretien des clôtures, barrières, haies et portails,
- Le remplacement des compteurs d'eau et/ou d'électricité en cas de dégradations résultant du fait des jardiniers.

Dans l'hypothèse où l'entretien ne serait pas effectué conformément aux dispositions ci-dessus, la Ville de Saint-Chamond se réserve le droit de faire réaliser les travaux nécessaires soit par une entreprise privée, soit par les services techniques municipaux, l'association devant en régler le montant.

S'il est constaté que l'association persiste à ne pas réaliser l'entretien décrit ci-dessus malgré les demandes formulées par la Ville de Saint-Chamond, celle-ci se réserve le droit de résilier la convention en cours suivant les conditions définies à l'article 7.

Il est interdit au bénéficiaire :

- de concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit,
- de sous louer en tout ou partie.

L'association s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

L'association utilise ces installations sous sa propre responsabilité dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Ses activités ne devront causer aucun trouble au voisinage.

L'association s'engage à faire appliquer et respecter les consignes et obligations suivantes :

- réglementations du code rural et de la pêche maritime, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement,
- interdiction de brûler ses déchets sous quelque procédé que ce soit et de procéder à de l'écobuage,
- laisser libre accès aux pompiers,
- interdiction d'entreposer de matières dangereuses sur le site,
- consignes et réglementations prises en période de sécheresse (utilisation de l'eau, des barbecues ...).

3.2 - Engagement de la Ville de Saint-Chamond

La Ville de Saint-Chamond s'engage à mettre à disposition un terrain permettant l'exercice des activités de l'association.

A cet effet, la Ville effectuera le raccordement à l'eau sur chacune des parcelles des jardins.

ARTICLE 4 - Loyers et charges

La présente convention est consentie à titre gratuit dans la mesure où les activités de l'association sont d'intérêt général et ne sont pas lucratives.

L'association prend à sa charge les abonnements et consommations d'eau et d'électricité.

ARTICLE 5 - Obligation d'assurance

L'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable, une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques inhérents à l'occupation et à l'utilisation du terrain et des installations, équipements, matériels, objets qui s'y trouvent, y compris ceux mis à sa disposition par la commune. L'assurance devra générer une couverture suffisante afin de permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel, ...) et l'indemnisation des voisins et des tiers victimes. L'association est en effet responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de son occupation du terrain et des jardins, des équipements, des activités qui y sont pratiquées et des objets, matériaux et équipements divers qui s'y trouvent.

L'association devra fournir une attestation d'assurance au service référent de la Ville au moment de la signature de la présente convention et présentera la quittance de cette assurance à toute réquisition de la Ville de Saint-Chamond et au moins une fois par an, à la date anniversaire de la convention.

En outre, l'association supporte tous les cas fortuits ordinaires tels que tempête, neige, grêle, gelée, ainsi que les événements extraordinaires tels que sécheresse, inondation, incendie, vols, effractions et autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations, matériels ou constructions (cabanons, abris de jardins, etc.) se trouvant sur la parcelle. En cas de sinistre, l'association renoncera alors à tout recours contre la commune et ses assureurs.

L'association en fera alors son affaire personnelle et pourra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable, une garantie couvrant les risques précités de manière à permettre la réparation des dommages causés, notamment aux installations et équipements mis à la disposition de l'association par la Ville de Saint-Chamond.

ARTICLE 6 – Sinistres

L'association sera tenue de signaler à la Ville de Saint-Chamond, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

ARTICLE 7 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention pourra être dénoncée :

- par la Ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le terrain.

- par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

La résiliation sera de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Frais

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 10 – Abrogation des précédentes conventions

La présente convention abroge et remplace celles qui auraient pu être conclues précédemment.

ARTICLE 11 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Axel DUGUA, en Mairie de Saint-Chamond,
- par l'association, en son siège social.

Fait à Saint-Chamond, le

En deux exemplaires dont un remis à chacune des parties

Pour la Ville de Saint-Chamond
Le Maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la vie sportive et aux jardins
familiaux et ouvriers

Pour l'association.....

Le président,
.....

Daniel FAYOLLE

Liste

Associations

Jardins ouvriers ou familiaux

Commune de Saint-Chamond

- Jardins Familiaux de la Brocharie
- Jardins Familiaux de Planèze
- Jardins Ouvriers du Clos Marquet
- Jardins Ouvriers de la Friaude
- Jardins Ouvriers de la Martinière
- Jardin-ages
- Secours catholique
- Jardins Ouvriers des Teintureries d'Izieux
- Jardins Ouvriers de Voron et du Coin « Porte du Pilat »

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le



ID : 042-214202079-20241230-DEC20240206-AU